

Droit à la vérité dans la région des grands lacs: base légale, état des lieux de l'offre et de la demande

Par Adolphe Kilomba Sumaili*

Après autant des conflits et de violence, les pays membres de la CEPGL à savoir la RDC, le Rwanda et le Burundi peinent à satisfaire la demande par rapport au droit à la vérité venant de leurs populations. Quelques offres venant des gouvernements de ces trois pays n'ont pas souvent été à la hauteur des attentes de la société civile. Par ailleurs, ces trois pays n'ont toujours pas ratifié la convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Burundi a tout démêlé signé la convention sans la ratifier. Pourtant, c'est l'instrument juridique international qui, pour la première fois, a fait du droit de connaître la vérité un droit fondamental de la personne humaine. C'est ainsi que nous le considérons comme un correctif du droit à l'information qui, à notre avis, ne précisait pas s'il s'agissait du droit à la vraie ou à la fausse information. Cet article ambitionne de faire l'état des lieux de l'offre et de la demande par rapport au droit à la vérité. Pour y arriver, ce papier fait un bref rappel historique du contexte de la région des grands lacs africains ces trente dernières années; définit le droit à la vérité avec sa base légale; rappelle ses instruments juridiques précurseurs; la pratique internationale de ce droit et la jurisprudence y relative. Ce papier répond également à la question du rôle que devrait jouer la connaissance de la vérité dans un processus de justice transitionnelle. C'est après cela qu'il fait un état des lieux de l'offre et de la demande de ce droit à travers les trois pays de la région et se termine par une brève conclusion.

1. Bref rappel du contexte historique de la région des grands lacs

La région des grands lacs africains a été le théâtre de plusieurs guerres depuis l'éclatement du génocide rwandais en 1994. Dans ce pays peuplé par deux communautés principales à savoir les Hutu et les Tutsis ainsi la minorité Twa, l'histoire renseigne que l'attentat contre l'avion du Président Juvénal HABYARIMANA à l'aéroport international de Kigali en provenance des négociations politiques à Arusha en Tanzanie fut l'élément déclencheur du génocide des Tutsis. En provenance de Arusha en Tanzanie, l'avion du Président Juvénal HABYARIMANA transportait son homologue burundais Cyprien NTARYAMIRA qui mourra également lors du même attentat. Autant la mort du Président Habyarimana déclencha le génocide au Rwanda contre les Tutsi, autant la mort du Président Cyprien

* Adolphe Kilomba Sumaili est docteur en droit de la Vrije Universiteit Brussel (VUB) depuis le 18 mars 2016. Il est professeur de droit à l'Institut Supérieur des techniques Médicales de Bukavu (ISTM-BUKAVU). Avocat au barreau près la Cour d'Appel du Sud-Kivu et parton du cabinet KILOMBA, il dirige le centre congolais congolais de la justice transitionnelle et de la sécurité humaine (www.ccjt-sh.com): kilombaadolphe@yahoo.fr.

Ntaryamira entraîna le massacre de grande échelle au Burundi contre les Hutus. Pour la Commission Vérité et réconciliation mise en place au Burundi en 2014, le massacre des Hutus survenu en 1972 sous le règne du Président Michel Micombero, d'origine Tutsi faut-il le rappeler, est un génocide a déclaré le Président de ladite commission Pierre-Claver Ndayicariye.¹

Celui-ci a également affirmé que des crimes contre l'humanité contre les Tutsi avaient été commis pendant la même période. Quant à la République Démocratique du Congo, pays voisin immédiat du Rwanda et du Burundi, elle a connu la guerre de 1996 à 2003. A ce jour, sa partie orientale est en proie aux groupes armés qui perpétuent la violence et les tueries. Il convient de rappeler que le génocide des Tutsi au Rwanda a provoqué la fuite de milliers des réfugiés Hutu dans la partie est de la RDC. Parmi les réfugiés se trouvaient les *Interahamwe*, milice accusée d'avoir perpétré le génocide des Tutsi. C'est sous le prétexte de sécuriser ses frontières que le Rwanda, en coalition avec le Burundi et l'Ouganda envahirent la RDC sous couvert de la rébellion dite Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL) et chassèrent le Président Mobutu du pouvoir. Au cours de cette campagne militaire, des Congolais et des Hutus furent systématiquement tués par l'armée patriotique rwandaise et ses alliés. Toute la RDC a connu d'énormes tueries que certaines langues qualifièrent de génocide.²

Si seul le génocide rwandais a été reconnu par le Conseil de Sécurité de l'ONU comme génocide ayant entraîné la mise en place du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) à Arusha en Tanzanie pour juger les criminels de guerre, il y a lieu de relever que ceux prétendument commis au Burundi et en République Démocratique du Congo n'ont pas encore fait l'objet d'une reconnaissance internationale à travers le Conseil de Sécurité de l'ONU. Toutefois, les massacres du Burundi contre les Hutus en 1972 sont désormais reconnus comme génocide par le Gouvernement burundais sans jusque là aucune ratification par le Conseil de Sécurité. Il convient de relever que la théorie du double génocide, c'est-à-dire le génocide des Hutus par l'armée patriotique rwandaise (APR) a été pour la première invoquée par l'ONU quelques jours avant la publication du rapport Mapping. Cette démarche fut condamnée par le Président Paul Kagame, président actuel du Rwanda qui menaça l'ONU de retirer ses troupes du Darfur, troupes qui furent déployées

- 1 Voir Le Figaro avec l'AFP, Burundi : pour la commission vérité, les massacres de Hutu en 1972 étaient un «génocide», le 20 décembre 2021, disponible au <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/burundi-pour-la-commission-verite-les-massacres-de-hutu-en-1972-etaient-un-genocide-20211220> consulté le 02 mars 2022 à 4:28.
- 2 Voir OHCHR, Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, août 2010, disponible au https://www.ohchr.org/documents/countries/cd/drc_mapping_report_final_fr.pdf consulté le 02 mars 2022 à 04:42.

dans le cadre de la mission de l’Union Africaine au Darfur. C’est sous cette pression que l’ONU décida de garder secret les annexes du rapport mapping qui en parlent.³

Tout cela dit, si la reconnaissance officielle prend du temps, la qualification du terme génocide quant à elle est déjà utilisée et plusieurs mouvements pour en demander la reconnaissance internationale sont déjà à l’oeuvre. L’on parlerait ainsi des génocides au Rwanda, au Burundi et en République Démocratique du Congo. Ce contexte pose avec acuité la nécessité de promouvoir le droit à la vérité pour les victimes de toutes guerres dans ces trois pays. Pour mieux comprendre le droit à la vérité dans un contexte de justice transitionnelle, il s’avère nécessaire de rappeler ce que l’on entend par justice transitionnelle avant d’élaborer sur les tenants et les aboutissants du droit à la vérité.

2. De la définition de la justice transitionnelle

La nécessité de comprendre la justice transitionnelle demeure à travers la région de grands lacs. A ce jour, la définition de la justice transitionnelle est celle proposée par le Secrétaire Général de l’ONU à la demande du Conseil de Sécurité de l’ONU qui avait estimé nécessaire la mise en place de la conception onusienne de la justice transitionnelle depuis 2003.⁴ Le but de cette démarche était de coordonner les efforts de l’ONU dans la reconstruction de la justice dans des sociétés post-conflit avec l’ambition de bâtir ou rebâtir l’Etat de droit.⁵ Dans son rapport au Conseil de Sécurité, le Secrétaire Général avait reconnu l’impérieuse nécessité de « *articulating a common language of justice for the United Nations.* »⁶ C’est ainsi qu’il a défini la justice transitionnelle de la manière suivante :

« *l’éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d’établir les responsabilités, de rendre justice et de permettre la réconciliation. Peuvent figurer au nombre de ces processus des mécanismes tant judiciaires que non judiciaires, avec (le cas échéant) une intervention plus ou moins importante de la Communauté internationale, et des poursuites engagées contre des individus, des indemnisations, des enquêtes visant à établir la vérité, une réforme des institutions, des contrôles et des révocations, ou une combinaison de ces mesures.* »⁷

3 France 24, *Visite de Ban Ki-moon sur fond de tensions entre Kigali et l’ONU*, le 08 septembre 2010, disponible au <https://www.france24.com/fr/20100908-visite-ban-ki-moon-fond-tensions-rwanda-genocide-rdc-congo-kigali-onu> consulté le 02 mars 2022 à 04:56.

4 UNSC, *The rule of law and transitional justice in conflict and post-conflict societies*, Report of the Secretary General, 23 août 2004, disponible au <http://www.ipu.org/splz-e/unga07/law.pdf> consulté le 8 avril 2022 à 13:31.

5 *Ibid.*

6 *Ibid.*

7 United Nations Security Council, « *The Rule of Law and Transitional Justice in Conflict and Post-conflict Societies* » Report of the Secretary-General, S/2004/616, August 23, 2004, paragraphe 8.

C'est dans ce rapport au Conseil de Sécurité que l'ONU a encré sa vision et sa compréhension de l'expression justice transitionnelle. Cette définition que nous appelons désormais définition onusienne de la justice transitionnelle a pour toile de fonds le droit international. En publiant les lignes directrices de l'approche onusienne de la justice transitionnelle selon lesquelles la justice transitionnelle devrait chaque fois comprendre « *both judicial and non-judicial processes and mechanisms, including prosecution initiatives, truth-seeking, reparations programmes, institutional reform or an appropriate combination thereof* », le Secrétaire Général de l'ONU l'avait rappelé en 2010 : « *Whatever combination is chosen must be in conformity with international legal standards and obligations.* »⁸ Par ce rappel, l'ONU a voulu tracer un canevas à suivre sur cette question. Dès lors qu'il ne s'agit que d'un rapport et non d'une résolution, aucune contrainte n'y est donc rattachée.

Cela dit, à côté de la définition onusienne ci-haut rappelée, nous avons théorisé la justice transitionnelle à travers ce que nous appelons ses piliers fondamentaux à savoir le droit de connaître, l'obligation de poursuivre cristallisées dans *aut dedere aut judicare*, la clémence, le droit à la réparation ainsi que les garanties de non-répétition. Si ces piliers existent indépendamment l'un de l'autre, leur combinaison nous a permis d'élaborer trois conceptions de la justice transitionnelle: la conception holistique, la conception sélective et la conception monolithique. La conception holistique consiste à mettre en œuvre les cinq piliers fondamentaux de la justice transitionnelle de manière séquencée ou simultanée. Quant à la conception sélective, elle consiste en la mise en œuvre d'au moins deux piliers de la justice transitionnelle. C'est à travers cette théorie qu'apparaissent les diverses combinaisons faites au choix par différents pays pour faire face aux graves violations des droits humains et de droit international humanitaire survenues sur leurs territoires. Pour sa part, la conception monolithique consiste au choix d'un seul des cinq piliers fondamentaux de la justice transitionnelle. Nous la considérons comme la conception qui caractérise la justice des vainqueurs.⁹ Pour la région des grands lacs, nous estimons que la conception holistique demeure l'idéal d'un processus de justice transitionnelle.

Loin d'examiner tous les piliers fondamentaux de la justice transitionnelle, le présent papier se focalise essentiellement sur le droit à la vérité et propose de faire état de l'offre et de la demande de celui-ci dans la région des grands lacs africains principalement la RDC, le Burundi et le Rwanda. Ces trois pays forment depuis 1976 la communauté économique des pays des grands lacs (CEPGL) à travers le Traité de Gisenyi. Le siège de la CEPGL se trouve à ce jour à Gisenyi, ville frontalière avec la ville de Goma dans l'est de la République Démocratique du Congo.

8 United Nations, *Guidance Note of the Secretary-General. The UN Approach of Transitional Justice*, March 2010, disponible au http://www.unrol.org/files/TJ_Guidance_Note_March_2010FINAL.pdf consulté le 8 avril 2022.

9 Adolphe Kilomba Sumaili, *La Justice transitionnelle au miroir des réalités congolaises*, Enghien, Les Editions du Pangolin, 80.

3. Droit à la vérité

De prime abord, il convient de relever déjà que ce droit a comme base légale à ce jour la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006 à son article 24 qui dispose que:

« toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Tout État partie prend les mesures appropriées à cet égard. »

Par rapport aux trois pays de la communauté économique des pays des grands lacs (CEP-GL), à ce jour, le Rwanda, la RDC, le Burundi n'ont pas ratifié le texte. Il est difficile de savoir même ce que pensent les gouvernements de ces trois pays sur une ratification éventuelle. Toutefois, le Burundi l'a signé le 06 février 2007.¹⁰ Pourtant, la République Démocratique du Congo a connu le conflit le plus meurtrier après la deuxième guerre mondiale comme nous venions de le souligner plus haut. Le Rwanda a connu le génocide et le Burundi a été le théâtre des massacres à grande échelle. Comment comprendre la réticence, mieux l'indifférence de ces trois Etats à ratifier cette convention internationale pour enrichir leur arsenal juridique afin d'offrir davantage des remèdes à leurs populations? Il est temps que ces ratifications se réalisent pour davantage baliser le chemin vers davantage de considérations pour les victimes.

Cela dit, que doit-on finalement comprendre par ce droit à la vérité? La vérité est une notion très vaste située au carrefour de plusieurs disciplines scientifiques. De sciences naturelles aux sciences expérimentales en passant par le droit, la philosophie et les sciences sociales, toutes prétendent rechercher la vérité. En des termes simples, la vérité signifie ce qui est conforme à la réalité, aux faits tels que déroulés, les faits dans leur réalité.¹¹ D'où vient que la vérité devienne un droit fondamental de la personne humaine dans un contexte de justice transitionnelle? La *guidance note* du Secrétaire Général de l'ONU est parmi les tous premiers documents consacrant le droit de connaître la vérité comme composante de la justice transitionnelle en droit international (*soft law*) après son rapport au Conseil de Sécurité le 23 août 2004. C'est en vertu de ce document que la quête de la vérité est devenue la composante de tout processus de justice transitionnelle. Ce document onusien mentionne l'importance de la quête de la vérité dans un processus de justice transitionnelle: «*truth-seeking process assist post-conflict and transitional societies investigate past human rights violations and are undertaken by truth commissions, commissions of inquiry, or other*

10 Voir https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-16&chapter=4&clang=_fr consulté le 21 avril 2022.

11 Lire davantage sur la vérité dans B Russell, *Signification et Vérité*, Paris, Flammarion, 2013; M Heidegger, *De l'essence de la vérité. Questions I et II* Tel Gallimard 1990.

fact-finding missions. »¹² La quête de la vérité est devenu pour l'ONU un des éléments majeurs de tout processus de justice transitionnelle.

Bien que devenu un des éléments fondamentaux d'un processus de justice transitionnelle suite à la *guidance note* du Secrétaire général de l'ONU, la quête de la vérité avait déjà sa place comme droit fondamental de la personne humaine dans les traités internationaux. Il n'était toutefois pas désigné comme droit à la vérité. Cette désignation explicite et bien élaborée est l'oeuvre d'un traité international spécifique à savoir la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Comme annoncé plus haut, l'article 24, alinéa 2 de cette Convention adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à travers sa Résolution 61/177 en date du 20 décembre 2006¹³ consacre ce droit à la vérité en ces termes:

« toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Tout État partie prend les mesures appropriées à cet égard. »¹⁴

Ce droit de connaître la vérité ou encore droit à l'information vraie est un droit qui permet aux survivants de connaître les sorts de leurs proches. Il entraîne avec lui l'apaisement social. Avec ce droit de connaître la vérité, les familles des personnes disparues peuvent faire le deuil et procéder à l'enterrement digne de leurs proches. L'absence des informations vraies relatives aux disparues peut constituer un ferment dangereux vis-à-vis de la société qui tôt ou tard finira par recevoir la vengeance de ceux qui veulent connaître les sorts de leurs proches. En intégrant ainsi le droit international conventionnel, le droit à la vérité peut désormais être réclamé par les victimes en justice contre leurs Etats.

Il convient de relever qu'avant de devenir droit à la vérité en 2006, ce droit existait déjà sous le nom du droit à l'information à travers divers instruments juridiques internationaux. C'est ainsi que nous considérons que le droit à la vérité est à ce jour la forme évoluée et renforcée de ce droit à l'information. A notre avis, le droit à l'information ne suffisait pas. Il aurait suffit si l'on pouvait l'appeler droit à l'information vraie ou droit à la vraie information vu le contexte du monde actuel caractérisé par la manipulation des faits sociaux à travers les outils des nouvelles technologies. Les *fake news* inondent le monde de la communication et des médias. Les montages à travers des logiciels spécialisés donnant aux faux l'apparence irréprochable du vrai. Ainsi, dire droit à l'information dans un tel contexte devient insuffisant. C'est ainsi que nous considérons que l'expression « droit à la vérité » est un correctif au droit à l'information (vraie ou fausse). C'est ainsi que nous disons avec

12 United Nations, *Guidance Note of the Secretary-General. United Nations Approach to Transitional Justice*, March 2010, p.8.

13 Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 61/177 portant sur la Convention Internationale pour la Protection des Personnes contre les Disparitions Forcées adoptée le 20 décembre 2006 disponible au <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/505/06/PDF/N0650506.pdf?OpenElement> consulté le 18 mars 2022.

14 *Ibid.*

Olivier de Frouville qu'il existe bel et bien une différence entre le droit de connaître la vérité et le droit à l'information.

En effet, le droit à la vérité couvre :

« les résultats de l'enquête menée par les autorités; les circonstances dans lesquelles la violation a eu lieu; l'identité de l'auteur ou des auteurs de la violation; et, dans le cas d'une disparition forcée, le sort de la personne disparue. Ce qui signifie que, si elle est vivante, la personne doit pouvoir être localisée précisément; et que si elle est morte, ses restes doivent être exhumés, identifiés et restitués aux familles. »¹⁵

Pour lui, membre du Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées, le droit de connaître implique la possibilité de connaître tous les détails sur une violation des droits de l'homme. Il en est de même du droit de connaître tous les détails sur les disparitions forcées. Aucun élément ne doit échapper aux victimes à propos de tout ce qui leur est arrivé. Nous sommes d'avis avec cette pensée, car la vérité doit couvrir tous les éléments recherchés par les victimes à savoir les circonstances de la commission du crime, les identités des auteurs, l'endroit de l'enterrement du corps en cas de disparition. Cela exclut la rétention de certains éléments de l'enquête par les personnes en charge de celle-ci. En d'autres termes, il y a ici l'idée de l'intégralité des éléments à révéler aux impétrants. Aucune réserve ne peut donc caractériser cette révélation.

Ce droit se distingue du droit à l'information en général et en particulier le droit des familles « d'obtenir des informations relatives à une personne détenue par les autorités, une question étroitement réglementée dans les articles 18, 19 et 20 de la même Convention sur les disparitions forcées. »¹⁶ Ainsi, il existe à notre avis une différence entre la vérité et l'information, car il peut y avoir, faut-il le rappeler, la vraie et la fausse information à notre avis tandis que la vérité implique selon Bertrand Russel « la connaissance ou l'expression d'une connaissance conforme à la réalité, aux faits tels qu'ils se sont déroulés, les faits réels eux-mêmes. »¹⁷ Alors que l'information renvoie automatiquement à l'instruction dans le langage juridique selon les lexiques juridiques de Raymond Guillien et Gabriel Montagnier,¹⁸ elle est par ailleurs définie comme « une action d'informer, de s'informer, un renseignement, nouvelle donnée par un journal, la radio, la télévision. »¹⁹ Au sens commun donné par le dictionnaire Larousse, l'information est réduite à une action d'informer. Elle

15 O de Frouville, Intervention lors de la Treizième session du Conseil des droits de l'Homme Panel sur le droit à la vérité, p.2. O de Frouville est membre du Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, disponible au http://www.frouville.org/Publications_files/INTERV-DROITVERITE-DEF.pdf consulté le 17 février 2022.

16 O de Frouville, Intervention lors de la Treizième session du Conseil des Droits de l'Homme, Panel sur le Droit à la Vérité, disponible au http://www.frouville.org/Publications_files/INTERV-DROITVERITE-DEF.pdf consulté le 11 février 2022.

17 Voir Russell *supra*.

18 R Guillien et G Montagnier, *Lexique des Termes Juridiques*, Paris, Dalloz, 2005.

19 Voir Russell *supra*.

est assimilée à un renseignement qui encore une fois peut être vrai ou faux, donc pas conforme à la vérité.²⁰ Olivier de Frouville précise que « le droit à la vérité, historiquement, est né de l'exigence de vérité des familles des disparus. Il s'étend aujourd'hui à toute violation grave des droits de l'Homme. »²¹

4. Rappel des instruments juridiques internationaux précurseurs

Cela dit, un bref rappel des instruments juridiques internationaux, précurseurs du droit à la vérité à travers le droit à l'information s'avère nécessaire.

Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966 est un instrument juridique qui parle d droit à l'information. L'article 9 alinéa 2 de ce pacte consacre le droit à l'information :

*« Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. »*²²

Ici, il est fait mention de l'urgence de l'information en faveur de la personne qui se voit privée de sa liberté. La loi lui reconnaît le droit de connaître le pourquoi de son arrestation au moment où celle-ci est entrain de se dérouler. Tout retard dans cette communication des motifs est une violation de la loi qui entache la procédure qui doit s'exercer conformément à la loi. Plusieurs penseurs abondent dans le même sens et restent unanimes sur la portée de ce droit à l'information. C'est le cas avec Bossuyt et Naqvi ainsi que les autres penseurs.²³

20 Voir le Dictionnaire Larousse à http://www.frouville.org/Publications_files/INTERV-DROITVERITE-DEF.pdf consulté le 11 février 2022.

21 Voir O de Frouville, Intervention lors de la Treizième session du Conseil des droits de l'Homme Panel sur le droit à la vérité, p.2.

22 Le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques disponible au http://www.eods.eu/library/UN_ICCPR_1966_FR.pdf consulté le 18 avril 2022.

23 Voir M Bossuyt, *Guide to the «Travaux Préparatoires» of the International Covenant on Civil and Political Rights*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Press, 1987, p. 65; Y Naqvi, «The Right to Truth in International Law: Fact or Fiction?», *International Review of the Red Cross*, Vol. 88, No. 862, 2006, pp. 245–273; J De Hemptinne et F Rindi, «ICC Pre-Trial Chamber Allows Victims to Participate in the Investigation Phase of Proceedings», *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 4, No. 2, 2006, pp. 342–350, p. 343; JE Mendez, «The Right to Truth», in CC Joyner, *Reining in Impunity for International Crimes and Serious Violations of Fundamental Human Rights: Proceedings of the Siracusa Conference 17–21 September 1998*; T Meron, *Human Rights and Humanitarian Law as Customary Law*, Oxford, Clarendon Press, 1989, p. 93; T Weigend, «Is the Criminal Process About the Truth?: A German Perspective», *Harvard Journal of Law and Public Policy*, Vol. 26, No. 1, 2003, pp. 157–173, at p. 158.

L'article 14 alinéa 3, litera a de ce même pacte renforce ce droit à l'information en ajoutant :

« toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle.»²⁴

Le rédacteur de ce pacte ajoute au « plus court délai » dans la langue de la personne. Nous inspirant de la doctrine présente sur la question, il se dégage que cela vise à garantir que la personne concernée comprenne ce de quoi il s'agit. Cette information doit par ailleurs être donnée de manière détaillée. Cela veut dire que l'information à donner ne doit être ni déformée ni altérée.²⁵

Le protocole I additionnel de 1977 aux quatre Conventions de Genève de 1949 revient sur cette même question. L'article 32 de ce protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux²⁶ reconnaît le droit aux familles des victimes de s'informer sur les sorts de leurs membres. En effet, ce protocole érige même ce droit de connaître en un principe général devant conduire les activités armées des parties en conflit. Il dispose que:

« dans l'application de la présente Section, l'activité des Hautes Parties contractantes, des parties au conflit et des organisations humanitaires internationales mentionnées dans les Conventions et dans le présent protocole est motivée au premier chef par le droit qu'ont les familles de connaître les sorts de leurs membres. »

Cette disposition fait peser une obligation aux belligérants de communiquer aux familles des personnes décédées ou disparues leurs situations. Le fait de ne pas le savoir peut être une torture morale permanente pour les personnes concernées. Le jurisconsulte Jean Pictet fait un très large commentaire pour dégager la portée de cette disposition.²⁷ L'article 33 de ce même protocole oblige les parties aux conflits à procéder à la recherche des personnes disparues et à connaître les circonstances desdites disparitions. Il dispose à son alinéa 1 :

« Dès que les circonstances le permettent et au plus tard dès la fin des hostilités actives, chaque Partie au conflit doit rechercher les personnes dont la disparition a été signalée par une partie adverse. Ladite partie adverse doit communiquer tous renseignements utiles sur ces personnes, afin de faciliter les recherches. »

24 Ibid.

25 Voir L Hennebel, *La jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations unies : Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son mécanisme de protection individuelle*, Bruxelles, Bruylant, 2007.

26 Les Protocoles Additionnels aux Conventions de Genève sont disponibles au https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0321.pdf consulté le 18 janvier 2022.

27 Voir J Pictet, *Commentaires des Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR, 1959, Volume II.

L’alinéa 2 de cet article ajoute :

« Afin de faciliter la collecte des renseignements prévus au paragraphe précédent, chaque Partie au conflit doit, en ce qui concerne les personnes qui ne bénéficieraient pas d’un régime plus favorable en vertu des Conventions ou du présent protocole : a) enregistrer les renseignements prévus à l’article 138 de la IV^e Convention sur celles de ces personnes qui on été détenues, emprisonnées ou d’une autre manière gardées en captivité pendant plus des deux semaines en raison des hostilités ou d’une occupation ou qui sont décédées au cours d’une période de détention; b) dans toute la mesure du possible, faciliter et si nécessaire, effectuer la recherche et l’enregistrement de renseignements sur ces personnes si elles sont décédées dans d’autres circonstances en raison des hostilités ou d’une occupation. »

Jusqu’à son dernier alinéa, cet article continue de décrire les modalités de communication de ces renseignements.²⁸

La Convention Interaméricaine sur les Droits de l’Homme du 22 novembre 1969 revient sur la même démarche. L’article 7, alinéa 4 de cette Convention reconnaît également le droit à l’information en disposant que :

« toute personne arrêtée ou détenue sera informé des raisons de l’arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de l’accusation ou des accusations portées contre elle. »²⁹

Ce droit est considéré par cette Convention comme un droit relatif à la liberté de la personne. Il s’agit donc d’un droit fondamental de toute personne de connaître ce qui lui arrive ou ce qui se passe dans son voisinage à travers l'accès à l'information. Le droit à l'information ne peut donc nullement être dénié à une personne en vertu de cette convention internationale.

La Convention Européenne des Droits de l’Homme du 3 mai 2002 et ses Protocoles Additionnels posent également la base de ce qu'est devenu à ce jour le droit à la vérité. L’article 10, alinéa 1 de cette Convention considère également ce droit comme celui dont doit jouir toute personne humaine. Il dispose que :

« toute personne a droit à la liberté d’expression. Ce droit comprend la liberté d’opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d’autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n’empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d’autorisations. »³⁰

28 Ibid.

29 La Convention Interaméricaine des Droits de l’Homme est disponible au <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/c.convention.htm> consulté le 18 novembre 2021.

30 La Convention Européenne des Droits de l’Homme du 3 mai 2002 disponible au http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf consulté le 18 novembre 2021.

Il ressort de cet article que personne ne peut être privée de ce droit. La Convention exclut également les interférences des pouvoirs publics dans la jouissance de ce droit. Autrement dit, elle prohibe la censure dans la diffusion de l'information. Toutefois, les restrictions qui peuvent intervenir dans l'exercice de ce droit sont énumérées à l'alinéa 2 de l'article précédent :

« L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »³¹

Ce n'est que dans le strict respect de ces modalités que le droit à l'information peut connaître certaines limites dans les sociétés européennes. En dehors de ces conditions, aucune restriction ne peut être admise.

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples reconnaît également ce droit à toute personne. En effet, le droit à l'information a également été garanti par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. A son article 9, la Charte dispose que :

« 1. Toute personne a droit à l'information. 2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements. »³²

5. La pratique internationale du droit à la vérité

La pratique de ce droit se répand aussi bien dans les faits que dans l'Organisation des Nations Unies. La déclaration universelle des droits de l'homme avait déjà consacré le droit à l'information à l'article 19:

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »³³

Nous ne classons pas la DUDH parmi les textes précurseurs dans la mesure où la déclaration relève plutôt de la pratique que du droit conventionnel vu qu'une déclaration n'est pas

31 *Ibid.*

32 La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adopté en juin 1981 à Nairobi au Kenya disponible au http://www.achpr.org/files/instruments/achpr/achpr_instr_charter_fra.pdf consulté le 18 novembre 2021.

33 La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est disponible au http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/wgme/dv/201/201103/20110309_declarationhumanrights_fr.pdf consulté le 18 avril 2022.

contraignante en droit international. Il découle de cette disposition que l'information est une denrée importante dans la vie de chaque citoyen au point qu'aucun ne peut en être privé. Ce droit est de plus en plus accepté par les Etats sortant des conflits aussi bien armés que non armés. Pour rendre ce droit effectif, les Etats post-conflits recourent aux mécanismes à la fois judiciaires et non judiciaires. C'est ainsi que les Commissions Vérité et Réconciliation n'ont eu de cesse de prendre de l'ampleur dans le monde actuel ainsi que les tribunaux pénaux spéciaux pour faire éclater la vérité au grand jour. Les Etats sont encouragés par l'ONU à promouvoir le droit de connaître la vérité pour contribuer à l'apaisement de leurs peuples. Il en a ainsi été le cas de l'Argentine, du Chili,³⁴ du Guatemala,³⁵ du Salvador,³⁶ du Maroc,³⁷ de la Sierra-Léone,³⁸ de l'Afrique du Sud, du Tchad, de la Côte d'Ivoire,³⁹ de la Tunisie,⁴⁰ du Burundi,⁴¹ de la RDC, pour ne citer que ceux-là. A ces jours, le Burkina Faso qui venait de faire tomber son Président Blaise Compaoré à la suite d'une révolution populaire de deux jours dans la rue pense également mettre en place une Commission Vérité et Réconciliation pour accompagner sa transition politique d'une année.⁴² Le Mali

- 34 Voir P Hazan, *Juger la Guerre, Juger l'Histoire*, Paris, Presse Universitaire de France, 2007, p.48. Cette Commission Rettig permet de restituer la vérité aux victimes.
- 35 Voir K Bähr Caballero, « Après les Dictatures, Faire la Justice et la Paix Civile. L'exemple du Guatemala », *La Revue Nouvelle*, pp.57 – 61 disponible sur http://www.revuenouvelle.be/IM_G/pdf/057-061_Bahr.pdf consulté le 1 juin 2014 à 9 :09; voir également G Grandin, *The Last Colonial Massacre: Latin America in the Cold War*, Chicago 2004; V Sanford, *Buried secrets : truth and human rights in Guatemala*, New York, Palgrave Macmillan, 2003; S Schlesinger et S Kinzer, *Bitter Fruit: The Untold Story of the American Coup in Guatemala*, Garden City, NY : Doubleday, 1982 et M Barth, *L'Enfer guatémaltèque 1960–1996 : Le rapport de la Commission « Reconstitution de la mémoire historique »*, CCFD-Karthala, 2000.
- 36 United States Institute for Peace, *From Madness to Hope : the 12-year war in El Salvador: Report of the Commission on the Truth for El Salvador*, June 2001, disponible au <http://www.usip.org/sites/default/files/ElSalvador-Report.pdf> consulté le 22 avril 2022.
- 37 Sur la justice transitionnelle au Maroc, voir le dahir (décret royal) qui explique que l'IER est considéré comme une Commission de Vérité, d'équité et de réconciliation. Il s'agit du Dahir n°1.04.42 du 19 safar 1425 du 10 avril 2004 disponible sur [http://www.iєr.ma/_ar_article.php?id_article=221](http://www.iер.ma/_ar_article.php?id_article=221) consulté le 22 avril 2021.
- 38 Sur la justice en Sierra-Léone, voir J Lincoln, *Transitional Justice, Peace and Accountability Outreach and the Role of International Courts after Conflict*, London and New York, Routledge Francis& Francis Group, 2011,p.31.
- 39 La CVR fut mise en place après la crise postélectorale de 2011 dans ce pays.
- 40 Rfi, *Lancement d'une Instance Vérité et Dignité en Tunisie*, le 9 septembre 2014, disponible au <http://www.rfi.fr/afrique/20140609-tunisie-peine-creee-instance-verite-dignite-deja-contestee/> consulté le 9 juin 2014; *La Tunisie adopte la loi sur la justice transitionnelle*, le 16 avril 2022.
- 41 Voir S Vandeginste, « Transitional Justice for Burundi: A Long and Winding Road » in Kai Ambos et alii (eds), *Building a Future on Peace and Justice*, Berlin, Springer, 2009, 395, p.406.
- 42 Le Burkina Faso a décidé de mettre en place une Commission Vérité et Réconciliation pour accompagner sa Transition politique d'une année : Jeune Afrique, *Burkina Faso : Les Civils au Garde-à-vous?* Le 26 octobre 2014, disponible au <http://www.jeuneafrique.com/Article/JA2811p010.xml0/blaise-compaore-isaac-zida-crise-burkina-faso-2014-michel-kafando-burkina-faso-burkin-a-faso-les-civils-au-garde-a-vous.html> consulté le 22 avril 2022.

après deux coups d'Etat successifs n'a pas renoncé à l'idée d'une commission vérité, justice et réconciliation. A côté de ces pratiques par les Etats, l'ONU a également fait sienne la promotion de ce droit de connaître la vérité.

Plusieurs résolutions du Conseil des Droits de l'Homme (CDH) ont déjà reconnu ce droit. Dans sa résolution 9/11, le CDH reconnaît l'importance de respecter le droit à la vérité dans le but de lutter contre l'impunité et d'assurer la protection des droits humains.⁴³ Cette même résolution avait favorablement accueilli et encouragé les Etats à mettre en place les mécanismes à la fois judiciaires et non-judiciaires comme les Commissions Vérité et Réconciliation pour compléter le rôle des appareils judiciaires dans les investigations relatives aux violations des droits humains et du droit international humanitaire. Cette résolution encouragea également les Etats à signer, à ratifier et à accéder rapidement à la Convention des Nations Unies contre les Disparitions Forcées.⁴⁴ C'est à travers cette même résolution que le CDH avait demandé au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCNUDH) de lui produire une étude sur les meilleures pratiques concernant l'application effective du droit à la vérité notamment en ce qui concerne les archives, les dossiers relatifs aux violations des droits humains et sur les programmes de protection des témoins.⁴⁵ Il en est de même de la résolution 2005/66 de la CDH.⁴⁶ C'est effectivement dans le but de soutenir les pratiques visant à promouvoir ce droit que le CDH avait commandité pareille étude.

43 Résolution 9/11 du Conseil des Droits de l'Homme adoptée en 2008, disponible au http://ap.ohchr.org/documents/E/HRC/resolutions/A_HRC_RES_9_11.pdf consulté le 18 novembre 2014 à 09 :07. Il en est de même de la Résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'Homme sur la question des personnes disparues ou dont on ignore ce qu'elles sont devenues qui fut approuvée le 29 février 1980 par cet Organe de l'ONU. L'on peut dire autant de la Résolution 1979/38 du 10 mai 1979, du Conseil Economique et Social qui décréta « d'établir durant une période d'un an un groupe de travail composé de 5 de ses membres, en qualité d'expert à titre individuel, pour examiner les questions relatives aux disparitions forcées ou involontaires de personnes; (...) », etc. Voir également les Résolutions de l'Assemblée Générale suivantes : 3220 (XXIX) du 6 novembre 1974; 33/173 du 20 décembre 1978, 35/193 du 15 décembre 1980; 36/163 du 16 décembre 1981; 37/180 du 17 décembre 1982, 38/94 du 16 décembre 1983; 39/111 du 14 décembre 1984; 40/147 du 13 décembre 1985; 41/145 du 4 décembre 1986; 42/142 du 7 décembre 1987; 43/159 du 8 décembre 1988; 44/160 du 15 décembre 1989; 45/165 du 18 décembre 1990; 46/125 du 17 décembre 1991 et 47/132 du 18 décembre 1992.

44 *Ibid.*

45 HCNUDH, *Le Droit à la Vérité, Rapport du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme*, 21 août 2009, disponible au http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/HRC/12/19 consulté le 21 avril 2022.

46 C'est la Résolution 2005/66 disponible au <http://www.refworld.org/docid/45377c7d0.html> consulté le 19 avril 2022. En effet, cette résolution en appelle au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à mener une étude sur le droit à connaître la vérité et comment va-t-il être mis en application.

Dans une étude publiée en 2006, le HCNUDH a proclamé ce droit comme un droit inaliénable et autonome :

« La présente étude conclut que le droit à la vérité au sujet des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit relatif aux droits de l'homme est un droit inaliénable et autonome, lié au devoir et à l'obligation qui incombe à l'Etat de protéger et de garantir les droits de l'homme, de mener des enquêtes efficaces et de garantir un recours utile et une réparation appropriée. Ce droit, qui est étroitement lié à d'autres droits et qui a une dimension à la fois individuelle et sociétale, devrait être considéré comme un droit intangible et ne devrait faire l'objet d'aucune limitation. »⁴⁷

Il découle de cette étude que ce droit ne peut désormais faire l'objet d'aucune dérogation. Il est lié à l'existence même de la personne humaine. Toute personne dont les droits fondamentaux sont violés est donc en droit d'exiger la révélation de la vérité et l'Etat a l'obligation de l'aider à y arriver. C'est ainsi que la quête de la vérité après une période de graves violations des droits de l'homme en plus d'être un droit est une obligation incombant à l'Etat concerné. Il est abnormal que les Etats de la CEPGL demeurent à ce jour timides à mettre tous les moyens nécessaires pour que la vérité sur l'histoire tumultueuse de la région des grands lacs éclate.

Dans le cadre de la reconnaissance et de la promotion de ce droit, l'ONU a même créé une journée mondiale pour ce droit. La date du 24 mars de chaque année est donc devenue depuis 2011 la journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits humains et pour la dignité des victimes. Cela fut décrété par la Résolution A/HRC/14/7 votée le 23 juin 2010 par l'Assemblée Générale de l'ONU.⁴⁸ Cette journée a vu le jour à la mémoire de Monseigneur Oscar Romero, ardent défenseur des droits humains tué dans une Eglise à Salvador au cours d'une célébration eucharistique. A l'occasion de la première célébration dédiée au droit à la vérité, l'ONU avait adressé un message qui marque encore d'une empreinte particulière la reconnaissance de ce droit dans les faits.⁴⁹ La consécration d'une journée internationale par les Nations Unies est à notre avis une grande reconnaissance, car chaque le 24 mars, le monde entier devra désormais réfléchir sur la protection et la promotion de ce droit dans le monde. Tout cela démontre qu'en plus de la place de marque lui réservée désormais dans le droit international conventionnel à travers la convention internationale sur les disparitions forcées, le droit

47 HCNUDH, Promotion et Protection des Droits de l'Homme, Etude sur le Droit à la Vérité, Rapport du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, disponible au http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=E/CN.4/2006/91 consulté le 22 avril 2022.

48 Cette résolution de l'Assemblée Générale est disponible au http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/HRC/RES/14/7 consulté le 22 avril 2022.

49 Message de l'ONU à cette occasion en mémoire de Mgr Óscar Arnulfo Romero disponible au <http://www.un.org/fr/events/righttotruthday/2011/sgmessage.shtml> consulté le 18 avril 2022.

de connaître la vérité bénéficie à ces jours d'une grande reconnaissance dans la pratique de l'ONU.

Les principes Joinet sont des principes élaborés pour la lutte contre l'impunité. Ce sont des principes élaborés en 1997 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCNUDH) pour la lutte contre l'impunité et dont le français Louis Joinet était l'auteur. Pour avoir abattu le travail, ces principes du HCNUDH furent baptisés *les principes Joinet*.⁵⁰ Juridiquement parlant, c'est encore une fois de *la soft law*, car ne disposant d'aucun caractère contraignant. Ces principes ont en toile de fond la philosophie suivante :

« chaque peuple a également le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés relatifs à la perpétration des crimes odieux. »⁵¹

Selon le Principe 1, « l'Etat a pour obligation de garantir le droit inaliénable de connaître la vérité sur les violations. » Ce principe consacre l'obligation de l'Etat à faire connaître la vérité aux victimes. Il ne peut donc se dérober de celle-ci.

Selon le Principe 2 de ces principes,

« chaque peuple a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés relatifs à la perpétration des crimes odieux, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par la violation massive ou systématique des droits de l'homme, à la perpétration de ces crimes. »

Le principe 4 quant à lui consacre l'imprescriptibilité du droit de connaître la vérité. Selon ce principe 4,

« indépendamment de toute action en justice, les victimes, ainsi que leur famille et leurs proches, ont le droit imprescriptible de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles ont été commises les violations et, en cas de décès ou de disparition, sur le sort qui a été réservé à la victime. »

En étant ainsi élaboré, ce principe consacre ce droit de connaître même en dehors de l'appareil judiciaire. Il confère également la qualité pour agir à toutes les personnes proches de la victime. C'est sur ce chemin que mes Etats de la CEPGL devraient s'engager pour assurer davantage des libertés à leurs peuples.

6. Illustration jurisprudentielle du droit à la vérité

La jurisprudence internationale sur le droit de connaître la vérité semble à ce jour peu abondante à notre connaissance. Il est temps que les sociétés civiles de la région des

50 L Joinet, *Question de l'Impunité des Auteurs des Violations des Droits de l'Homme Civils et Politiques*, Rapport final en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission, Nations Unies, E/CN.4/Sub.2/1997/20 et E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1.

51 UN Doc. E/CN.4/2005/102/Add.1 du 8 février 2005.

grands lacs en prenne conscience pour inciter davantage les victimes à saisir les cours et tribunaux à ce sujet. L'arrêt rendu dans *l'Affaire Velasquez Rodriguez c. Honduras* par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) illustre parfaitement cette quête de vérité.⁵²

Manfredo Velasquez était un étudiant à l'Université Nationale Autonome de Honduras. Il avait été violemment détenu sans mandat d'arrêt par les membres de l'Office National d'Investigations (DNI) et G-2 des Forces Armées de Honduras. La détention a eu lieu à Tegucigalpa dans l'après-midi du 12 septembre 1981. Selon la pétition, plusieurs témoins oculaires avaient rapporté que Manfredo Velasquez et les autres avaient été détenus dans les cellules de la Station n°2 des Forces de Sécurité Publique située à Barrio El Manchen à Tegucigalpa. Il avait été accusé d'avoir commis des crimes politiques. C'est ainsi qu'il fut soumis à un dur interrogatoire et à la torture. La pétition de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme avait ajouté qu'en date du 17 septembre 1981, Manfredo Velásquez a été déplacé de son lieu de détention vers le Premier Bataillon d'Infanterie pour la suite de son interrogatoire. Mais la police et les forces de sécurité continuaient à nier qu'il avait été détenu.

C'est la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme qui avait saisi la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme (CIDH) contre l'Etat d'Honduras en date du 24 avril 1986. Cette saisine de la CIDH venait de la pétition n°7920 de la Commission soumise en date du 7 octobre 1981. Avant cette saisine, la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme avait déjà transmis les parties les plus pertinentes de sa pétition au Gouvernement du Honduras pour solliciter les informations au sujet des allégations sur la détention et la disparition de l'étudiant Manfredo Velásquez. Le Gouvernement de ce pays avait cependant répondu par le silence. C'est face à ce silence que la Commission appliqua l'article 42 de son règlement et prit pour vraies les allégations contenues dans sa pétition.

C'est ainsi qu'elle signifia au Gouvernement de Honduras que les actes contenus dans la pétition constituaient les plus sérieuses violations des droits à la vie (article 4), à la liberté personnelle (article 7) protégés par la Convention Américaine des Droits de l'Homme. Cela fut fait par sa résolution 30/83 du 4 octobre 1983. En date du 18 novembre 2015, le Gouvernement hondurien sollicita la reconsideration de la résolution 30/83 au motif que toutes les voies de recours internes n'avaient pas encore été épuisées. Le Gouvernement affirma en outre que l'Office National des Investigations n'était pas au courant du sort du précité et qu'il ne ménageait aucun effort pour le retrouver. En plus, le Gouvernement ajouta qu'il y avait des rumeurs selon lesquelles Manfredo Velásquez était avec le *Salvadoran guerrilla groups*.

La Commission accepta de reconSIDérer sa résolution 30/83 en date du 30 mai 1984 en vue d'approfondir ses études sur le cas. Elle a en même temps demandé au Gouvernement

52 Affaire Velasquez contre Honduras devant la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Séries C n°4, 1988. Lire davantage sur cette affaire au <http://acatparis5.free.fr/telechargement/disforcees.pdf> consulté le 19 avril 2022.

de lui fournir les informations sur l'épuisement des voies des recours internes. En date du 29 janvier 1985, la Commission rappela sa requête auprès du Gouvernement hondurien tout en lui notifiant qu'il rendra sa décision finale lors de sa réunion de mars 1985. Pendant le mois de mars 1985, le Gouvernement hondurien sollicita une remise et informa la Commission de sa décision de création d'une Commission d'enquête pour étudier le cas de l'étudiant disparu. En réponse, la Commission lui accorda en date du 11 mars 1985, 30 jours pour présenter les informations sollicitées. Le 17 octobre 1985, le Gouvernement hondurien présenta son rapport venu de la Commission d'enquête qu'il avait créée. Le 7 avril 1986, le Gouvernement avait fourni les résultats des procédures internes devant la Cour Criminelle contre les personnes accusées être à l'origine des faits.

La Cour avait écarté la demande, laquelle décision avait été confirmée en appel. Dans sa résolution 22/86 du 18 avril 1986, la Commission avait estimé insuffisantes les nouvelles informations données par le Gouvernement. Elle avait estimé que les preuves présentées par le Gouvernement n'étaient pas convaincantes et l'étudiant reste disparu. Les preuves du Gouvernement ne suffisaient donc pas pour prouver le contraire. C'est à cette occasion que la Commission confirma sa résolution 30/83 et renvoya le cas devant la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH). La procédure avait été clôturée par le prononcé de l'arrêt en date du 29 juillet 1988.

En saisissant la CIDH, la Commission Interaméricaine des Droits voulait que la Cour détermine si le Honduras avait invoqué les articles 50 et 51 de la Convention américaine des droits de l'homme. Elle demanda également à la Cour de déterminer si le Honduras avait violé les articles 4, 5 et 7 de la Convention américaine des droits de l'homme respectivement relatifs au droit à la vie, au droit à un traitement humain et au droit à la liberté personnelle à l'endroit de monsieur Angel Manfredo Velásquez Rodríguez connu également sous le nom de Manfredo Velásquez. La Commission avait en outre demandé à la Cour de décider sur le remède à apporter aux conséquences desdites violations et que les compensations justes soient payées aux parties blessées. En revanche, le Honduras avait estimé que l'affaire n'était pas recevable devant la CIDH à cause du non-épuisement des voies des recours internes par la partie requérante. Il avait également demandé que l'action soit déclarée non fondée parce que les faits n'étaient pas avérés.

Après une longue procédure d'échanges entre la Commission et le Gouvernement d'Honduras, la CIDH rejeta toutes les objections préliminaires de procédure soulevées par le Honduras pour non-épuisement des voies des recours internes. Le Honduras fut condamné pour avoir violé ses obligations internationales à respecter le droit à la liberté personnelle tel que consacré par l'article 7 de la Convention américaine des droits de l'homme en conjonction avec l'article 1(1). La Cour avait également déclaré le Honduras coupable d'avoir violé à l'endroit d'Angel Manfredo Velásquez Rodríguez, ses obligations internationales pour assurer le droit à la vie de la victime au sens de l'article 4 de la Convention américaine des droits de l'homme qui le consacre. Ce pays fut ainsi condamné à payer des compensations financières aux plus proches parents de la victime. Le montant de ces compensations, selon la Cour, devrait être déterminé par les deux parties. En cas

d'échec, la Cour se réserva le droit d'en décider la hauteur. La Cour avait enfin estimé que l'accord portant sur le montant de compensation devrait être approuvé par elle une fois trouvé.

La question de droit dans cet arrêt consistait à savoir si le Honduras avait bel et bien respecté ses obligations internationales vis-à-vis de la victime telles que libellées par le droit international conventionnel ratifié par ce pays en matière de disparitions forcées.

Dans cet arrêt, la Cour avait retenu les faits suivants comme ceux ayant été prouvés. La pratique des disparitions forcées a été de mise au Honduras entre 1981 et 1984. Entre 100 et 150 personnes avaient disparu dans ce pays et n'étaient plus réapparues depuis lors. Manfredo Velásquez avait disparu entre les mains des officiels ou du moins avec leur acceptation dans le cadre de cette pratique. Ainsi, le Gouvernement de Honduras fut considéré comme ayant échoué à garantir les droits humains affectés par cette pratique. Si la Cour avait affirmé que les disparitions forcées ne sont pas nouvelles dans l'histoire des violations des droits humains, elle avait cependant reconnu que leur usage systématique et répété pour causer non seulement la disparition des individus de manière permanente ou temporaire, mais aussi créer un climat d'angoisse générale, d'insécurité et de peur était un phénomène récent. Toujours selon la Cour, si cette pratique existe à travers le monde, elle s'est cependant produite avec une intensité exceptionnelle en Amérique latine ces dernières années.

La Cour avait estimé que le phénomène de disparition forcée est une forme complexe des violations des droits humains qui doit être confrontée de manière intégrale. D'ailleurs selon la Cour, l'établissement d'un groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au sein de la Commission des Droits de l'Homme par la résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980 est une démonstration claire de la censure générale et du rejet de cette pratique. La Cour rappela que l'Assemblée Générale de l'ONU par sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978 avait déjà travaillé sur cette question. Il en est de même de la résolution 1979/38 du 10 mai 1979 du Conseil Economique et Social et de la Résolution 5B (XXXII) du 5 septembre 1979 de la Sous-commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités. Les rapports des rapporteurs et envoyés spéciaux de la Commission des Droits de l'Homme avaient également démontré le souci de voir s'arrêter cette pratique de disparition pour voir les victimes réapparaître en même temps que les auteurs sont sanctionnés. La CIDH avait également rappelé les résolutions de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Etats Américains (OEA) qui font référence à cette pratique en disant qu'elles méritaient des investigations et devraient s'arrêter.⁵³

53 Voir AG/RES. 443 (IX-0/79) du 31 octobre 1979; AG/RES. 510 (X-0/80) du 27 novembre 1980; AG/RES. 618 (XII-0/82) du 20 novembre 1982; AG/RES. 666 (XIII-0/83) du 18 novembre 1983; AG/RES. 742 (XIV-0/84) du 17 novembre 1984 et AG/RES. 890 (XVII-0/87) du 14 novembre 1987; Inter-American Commission on Human Rights: Annual Report 1978, pp. 24–27; Annual Report, 1980–1981, pp. 113–114; Annual Report, 1982–1983, pp. 46–47; Annual Report, 1985–1986, pp. 37–40; Annual Report, 1986–1987, pp. 277–284 and in many of its Country Reports, such as

La Cour avait également rappelé que la pratique internationale et la doctrine ont souvent qualifié la pratique des disparitions forcées comme un crime contre l'humanité même s'il n'existe pas encore de traité international à ce sujet en 1988. Il a fallu attendre 2006 pour que le traité portant protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées soit adopté. La RDC, le Rwanda et le Burundi ne l'ont toujours pas ratifié alors que le contexte de violence et des violations des droits humains dans ces trois pays plaident pour une ratification urgente. A titre d'exemple, l'Assemblée Générale de l'OEA avait dans sa résolution affirmé que la pratique de disparition « *is an affront to the conscience of the hemisphere and constitutes a crime against humanity.* » En conséquence, ses résolutions AG/RES. 666 et AG/RES. 742 déclarèrent que « *this practice is cruel and inhuman, mocks the rule of law, and undermines those norms which guarantee protection against arbitrary detention and the right to personal security and safety.* »

Se basant sur la Convention américaine des droits de l'homme, la Cour condamna le Honduras pour violation du droit à la vie et du droit à la liberté. Ce faisant, elle avait ainsi restitué la vérité à la famille du disparu. Nous partageons entièrement ce raisonnement de la CIDH, car les voies des recours internes étaient difficilement accessibles au Honduras en plus du fait qu'il y avait souvent décès des personnes qui allaient en justice.⁵⁴ Plusieurs témoins appelés à déposer devant la CIDH avaient été tuées au retour dans leur pays. Il était en fait difficile d'exercer toutes les voies de recours internes suite au climat d'insécurité et de terreur dans le pays. En outre, le Gouvernement de Honduras n'avait pas été en mesure de renverser les preuves apportées par la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme à sa charge.

7. Rôle du droit de connaître la vérité dans un processus de justice transitionnelle

Et si l'on oubliait tout pour recommencer une nouvelle vie? Si le droit de connaître la vérité est nécessaire, d'aucuns pensent que son rôle demeure discutable dans un processus de justice transitionnelle. Une certaine opinion dans l'espace CEPGL estime qu'il faut oublier ce passé violent et reconstruire les relations entre les communautés divisées. Nous pensons que le passé ne doit pas être oublié si l'on veut construire une société où règne la paix et la justice. La connaissance du passé permet de mieux préparer l'avenir en évitant les erreurs qui ont conduit au désastre passé. C'est à travers la connaissance de la vérité sur le passé que l'avenir peut être construit dans l'évitement de l'aveuglement ayant conduit à la violence du passé. C'est en connaissant les faits dans leur exactitude que la société s'empêchera d'adopter certaines attitudes dangereuses. Sans connaître le passé, il devient facile de retomber dans les erreurs qui avaient été à l'origine de graves violations des droits

OEA/Ser.L/V/II.49, doc. 19, 1980 (Argentina); OEA/Ser.L/V/II.66, doc. 17, 1985 (Chile) and OEA/Ser.L/V/II.66, doc. 16, 1985 (Guatemala)).

54 Voir *Affaire Velasquez contre Honduras* devant la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Séries C n°4, 1988. Lire davantage sur cette affaire au <http://acatparis5.free.fr/telechargement/dispforcees.pdf> consulté le 19 avril 2022.

humains et du droit international humanitaire. C'est grâce à la connaissance du passé que le processus de vetting pourrait être mené pour écarter de la gestion de la chose publique les individus soupçonnés des détournements et des actes déloyaux contre l'Etat. C'est ainsi que le passé constitue le fondement de l'avenir d'une société qui aspire à l'Etat de droit et aux valeurs universelles de démocratie et des droits humains.

En effet, nous pensons que la quête de la vérité est l'une des démarches fondamentales de tout processus de justice transitionnelle pour les victimes qui la cherchent en premier lieu et la société en second lieu. Pour apaiser le climat politique et social souvent tendu après la guerre et les violations graves des droits humains, le gouvernement et les anciens protagonistes s'engagent souvent à ce que la vérité éclate au grand jour en faveur des victimes afin de créer l'apaisement au sein de la nation. Ce qui n'est pas souvent une tâche aisée d'autant plus que la révélation de cette vérité ne va jamais sans remous dans les sociétés fraîchement sorties des conflits.⁵⁵ C'est le cas de la République Démocratique du Congo où la société civile continue de réclamer la publication par l'ONU des annexes du rapport Mapping. Le Prix Nobel de la Paix, Dr Denis MUKWEGE, qui en a fait un de ses combats est régulièrement sous menaces de mort de la part des officiels Rwandais qui le traient de marionnette.⁵⁶ Depuis la publication du rapport Mapping par le Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2010, il s'est développé une certaine allergie vis-à-vis du droit à la vérité dans le chef des leaders gouvernant les trois pays de l'espace CEPGL. Il convient de rappeler ici que les faits concernent, au-delà de trois pays de la CEPGL, l'Ouganda et d'autres pays comme l'Angola, le Zimbabwe et la Namibie qui avaient envoyé des troupes en République Démocratique du Congo.

Il y a lieu d'ajouter que la connaissance de la vérité fait souvent naître d'autres revendications des victimes notamment la réclamation des poursuites pénales à l'encontre des personnes poursuivies, les demandes de réparation aux gouvernements et à la Communauté Internationale, l'exigence des réformes institutionnelles, les demandes de clémence dans le chef des auteurs identifiés, etc. A cette idée, Mark Freeman ajoute que la quête de la vérité est l'une des prérogatives régaliennes par laquelle l'Etat rempli son obligation de mener des investigations pour identifier à la fois les présumés auteurs des violations des droits de l'homme et leurs victimes.⁵⁷ Cette quête de vérité est souvent au cœur du fonctionnement de la justice transitionnelle compte tenu des violations graves des droits humains et de droit international humanitaire survenant souvent pendant la période des conflits armés ou

55 *Ibid.*

56 Joan Tilouine, En RDC, « le docteur Denis Mukwege menacé de mort pour ses appels à mettre fin à l'impunité », 03 septembre 2020, disponible https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/09/03/dc-le-docteur-denis-mukwege-menace-de-mort-pour-ses-appels-a-mettre-fin-a-l-impunité_6050879_3212.html consulté le 21 avril 2022 à 14:13.

57 M Freeman, *Truth Commissions and Procedural Fairness*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p.6.

de la dictature.⁵⁸ Les institutions dénommées Commissions Vérité et Réconciliation ont été créées à travers le monde pour concourir à cette quête. Elles sont souvent appelées à participer à cette quête dans le respect du contexte politique, social et économique dans lequel les exactions ont été commises.

Margaret Popkin et Naomi Roht-Arriaza estiment que les CVR peuvent établir des rapports incontestables de vérité, aider les victimes, promouvoir le sens de responsabilité et suggérer des réformes pour la période à venir.⁵⁹ Erin Daly reste tout de même prudente sur le rôle de la vérité dans la construction de la société future. S'il est difficile d'avancer sans regarder d'où l'on vient, il reste vrai que la vérité peut aussi mettre en danger la réconciliation estime-t-elle.⁶⁰ Nous sommes d'avis avec elle dans la mesure où la connaissance de la vérité ne doit se faire que dans le respect du contexte politique transitionnel et en respectant certains par rapport à la reconstruction de l'appareil étatique. Révéler la vérité sans le respect du contexte politique sur lequel repose la justice transitionnelle serait simplement inflammable. Au lieu de stabiliser le pays, cette vérité risquerait plutôt de le déséquilibrer et ramener la situation au *statu quo ante*. Toutefois, nous confirmons notre position selon laquelle aucun processus crédible de justice transitionnelle ne peut se dérouler sans le respect du droit de connaître la vérité. Opportune ou pas, cette question devrait cependant être accompagnée par une méthodologie appropriée pour éviter de fragiliser les bases d'une transition politique souvent faite des compromis et des compromissions entre les belligérants. Cela dit, oui il faut chercher la vérité et il ne faut pas s'en détourner. Cependant, il faut définir une méthodologie de quête dans le respect du contexte politique sans la stabilité duquel la société risque encore de s'embraser en ouvrant la boîte de pandore.

C'est ainsi qu'elle pense que ceux qui recherchent la vérité doivent profondément en étudier l'opportunité, évaluer le potentiel de succès pour l'avenir, peser le pour et le contre pour voir celui qui pèse plus que l'autre. En effet, il convient de voir de plus près si les avantages pèsent plus lourd que les désavantages dans la mesure où cette vérité est censée concourir à la paix et pas à la guerre. Il serait aberrant de chercher la vérité pour enflammer la situation plutôt que de l'apaiser. C'est dans ce sens que la quête de la vérité doit avoir lieu si seulement si elle ne bouscule pas la stabilité institutionnelle chèrement acquise après d'âpres, longues, laborieuses, coûteuses et lasses négociations de paix. Sans cela, la connaissance de la vérité risquerait de devenir plus dangereuse que son ignorance.⁶¹

58 L Joinet parle à ce sujet des « initiatives de justice transitionnelle qui s'enrichissent les unes les autres» et dont « la sédimentation et la créativité donnent naissance à un droit de la justice transitionnelle en cours de formation », *in* L Joinet, « Justice transitionnelle : principes et standards internationaux; un état des lieux », *in Justice transitionnelle dans le monde francophone*, Séminaire international de Yaoundé, 4–6 décembre 2006.

59 M Popkin and N Robert-Arriaza, «Truth as Justice: Investigatory Commissions in Latin America, » *20(1) Law & Social Inquiry* (1995): 79, p.5.

60 E Daily, «Truth Skepticism: An Inquiry into the Value of Truth in Times of Transition, » *2 The International Journal of Transitional Justice*, 2008, 23, p.23.

61 *Ibid.*

La connaissance de la vérité vise généralement la réconciliation et pas la belligérance entre diverses communautés appelées à vivre ensemble. «Le droit de savoir conduit au pardon possible» estime Hourquebie,⁶² car il est possible que certaines victimes pardonnent comme cela fut le cas en Afrique du Sud *post-apartheid*. C'est ainsi que cette vérité peut prendre diverses formes : discussions lors des négociations; adoption d'une nouvelle constitution garante des droits et libertés; tenue d'élections libres et transparentes, à tout le moins conformes aux standards internationaux; libération de prisonniers politiques; réintégration de certains fonctionnaires de l'ancien régime, etc.»⁶³ Toutes ces formes n'ont qu'un seul objectif à savoir la paix et la réconciliation nationale. L'on ne devrait rechercher la vérité pour embrasser un pays dont le processus de paix reste volatile, même si la vérité ne va jamais sans mécontenter les présumés auteurs des violations graves des droits humains.

8. Le rapport entre l'offre et la demande dans la promotion du droit à la vérité

Par rapport aux droits à la vérité dans les trois pays de la CEPGL, l'offre demeure non satisfaisante. Les Gouvernements de ces trois pays n'ont pas fait jusque-là assez pour apporter davantage de lumières aux victimes de graves atrocités de la décennie 1990. La RDC y a défailli totalement à travers sa politique systématique d'octroi aveugle et irréfléchi des amnisties aux auteurs de graves violations des droits humains. Les gouvernements congolais qui se sont succédés depuis les premières élections de 2006 n'ont jamais satisfait à cette obligation. La Commission vérité et réconciliation mise en place pendant la transition de 2003 à 2006 n'a été qu'une décoration. Animée par les composantes à l'origine de graves violations des droits humains, elle n'a jamais reçu les moyens de sa politique et ses résultats demeurent à ce jour inexistant. Alors que sa création était une offre aux victimes bien que les résultats n'ont pas suivi, elle a finalement été élaguée de la liste des institutions d'appui à la démocratie. C'est l'illustration parfaite de l'inexistence de l'offre sur le droit à la vérité par les institutions congolaises de ce jour. Alors que la société civile s'attendait à la création d'une commission vérité et des réparations à travers une loi, le Gouvernement congolais congolais tablait plutôt en faveur de la création d'un tel organe par décret du Premier ministre. Cette position avait été rejetée par les experts de la justice transitionnelle réuni en colloque à Kinshasa en janvier 2021 au centre jésuite CEPAS à l'initiative du Club des amis du droit. L'offre demeure donc carrément inexistante en République Démocratique du Congo. C'est à cela qu'il faut ajouter la non ratification par ce pays de la convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées par la RDC.

62 Voir Hourquebie, p.6.

63 « L'utilisation de la boîte à outils de la justice transitionnelle est devenue quasi prescriptive au nom du rétablissement de la paix, de la démocratie et de la stabilité régionale. En une quinzaine d'années, la création d'une trentaine de Commissions Vérité ainsi que de nombreux Tribunaux pénaux qu'ils soient semi-internationaux ou internationaux, a reconfiguré l'architecture du système judiciaire international.

Qu'en est-il du Rwanda? Certes le Rwanda s'est engagé dans une justice transitionnelle que nous appelons monolithique. Le processus fut marqué par l'option du « tout pénal » au détriment des autres piliers de la justice transitionnelle. Cela s'apparente ainsi à la justice des vainqueurs, car caractérisée par la mobilisation d'un seul pilier de justice transitionnelle. Les *Gacaca* ont également joué un rôle considérable. Toutefois, il convient de relever que l'unité nationale à travers la réconciliation entre la communauté *Hutu* et *Tutsi* demeure un vaste chantier qui nécessite davantage d'efforts. C'est en réponse à ce besoin que le Gouvernement rwandais a créé en septembre 2021 le ministère de l'unité nationale et engagement civique en septembre 2021. Ici encore, l'offre (*Gacaca*) demeure inférieure à la demande. Il est temps que l'histoire du génocide soit écrit par toutes les deux communautés ethniques du Rwanda pour apaiser définitivement les controverses qui l'entourent. La faiblesse de l'offre se manifeste davantage à travers la non ratification par le Rwanda de la convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

A l'instar de la RDC et du Rwanda, le Burundi ne fait pas mieux en dépit de la signature de la convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Geste considérable certes, mais la ratification demeure l'étape la plus importante. Dans ce pays, l'offre sur le droit à la vérité demeure également discutable par rapport à la demande. La publication en 2021 par la Commission vérité et réconciliation de son rapport qualifiant le massacre des *Hutu* pendant la décennie 1970 de génocide a vite été rejeté par certaines franges de la société civile. La sortie du Burundi du traité de Rome n'améliore pas non plus la qualité de l'offre par rapport à la demande.

Face à ce tableau peu reluisant sur le droit à la vérité dans les trois pays de la région des grands lacs, il est temps que la question du droit à la vérité intègre les agendas des organisations sous-régionales comme la CEPGL et la CIRGL pour un agenda régional commun. Devenu un droit, la connaissance de la vérité aiderait les peuples de ces trois pays à se réconcilier davantage et à cultiver davantage la paix.

9. Conclusion

Le droit de la vérité est devenu un droit fondamental de la personne humaine à travers l'article 24 de la convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Malgré des conflits violents accompagnés de graves violations des droits humains et de droit international humanitaire dans tous les trois pays de la CEPGL, force est de constater qu'aucun de ces trois pays n'a encore ratifié la convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Pourtant, ce texte contribuerait significativement à la promotion du droit à la vérité, point de départ de toute réconciliation. L'état de l'offre de ce droit à travers les trois pays de la CEPGL demeure de mauvaise qualité par rapport à la demande de la société civile. Il est temps que la vérité soit faite sur les auteurs, les motivations et les objectifs des crimes commis à grande échelle et suffisamment documentés dans le rapport Mapping publié par l'ONU

en 2010. Pour amener les gouvernements de trois pays de la CEPGL à améliorer la qualité de l'offre relative au droit à la vérité, nous suggérons le renforcement des capacités des sociétés civiles de trois pays sur le droit à la vérité comme pilier fondamental de tout processus de justice transitionnelle et sensibiliser lesdites société civiles sur le rôle débiteur des organisations sous régionales par rapport au droit à la vérité comme la CEPGL, la SADC, l'EAC, le COMESA ainsi que l'Union Africaine en tant qu'organisation panafricaine. Par ailleurs, il convient également appuyer les médias pour que les programmes relatifs au droit à la vérité et à la justice transitionnelle soient vulgarisés; sensibiliser le secteur privé sur le rôle qu'il doit jouer dans la promotion du droit à la vérité et la justice transitionnelle; former les leaders traditionnels de trois pays sur les questions relatives au droit à la vérité, etc. C'est en renforçant davantage la société civile qu'elle fera encore plus pression sur les gouvernements des pays des la CEPGL afin que ceux-ci améliorent l'offre de service sur le droit à la vérité.